L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS,
MARDI MATIN, 23 MARS.

MEXIQUE.

Nous empruntons à la revue de quinzaine du *Trait-d'Union* les extraits suivants :

Mexico, 15 mars 1875.

" L'émotion causée par le *pseudo pronunciamiento* du 26 février dernier commence à se calmer un peu, et il semble aujourd'hui prouvé qu'on avait beaucoup exagéré l'importance de ce fait. On est convaincu qu'aucun plan sérieux n'existait et que le programme des révolutionnaires n'avait été débattu que dans les cafés et les restaurants. Le gouvernement, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'a pas laissé échapper ce prétexte pour éloigner ou mettre hors d'état de nuire certaines personnes qui lui faisaient ombre. Nous croyons, du reste, que toutes les tentatives insurrectionnelles doivent misérablement échouer, non pas que tout soit pour le mieux dans le meilleur des mondes, mais parce que le pays, appauvri et fatigué, et qui tant de fois a fait à ses dépens la triste expérience des révolutions, comprend aujourd'hui que les biens qu'on peut lui promettre ne composent pas les sacrifices de sang et d'argent qu'entraîne toujours un bouleversement. La grande majorité de la nation mexicaine est persuadée que la plus improductive des tranquillités est encore préférable à la révolution, quels que soient le drapeau que celle-ci agite et les principes qu'elle proclame.

Il était bien difficile, en admettant même pour un moment le triomphe des conjurés, que leur œuvre eût pu vivre plus de quelques jours. Cette révolution, faite au profit d'un soldat hardi et ambitieux, devait briser tous les ressorts de la vie civile et livrer la Nation tout entière à la dictature militaire.

Le journal officiel d'avant-hier a publié à son tour un autre plan révolutionnaire signé par deux *cabecillas* qui battent l'Etat de Michoacan. Nous nous hâtons de dire que ces nouveaux régénérateurs, Abraham Castañeda et Antonio Reza sont complètement inconnus à Mexico et que leur manifeste n'a causé aucune sensation. Le programme politique de ces messieurs a pour objet principal le retour à l'ordre de choses qui existait avant la réforme. On ne saurait leur reprocher un manque de franchise, car ils déclarent péremptoirement dans l'article let que la Constitution fédérale des Etats-Unis Mexicains, sanctionnée le 5 février 1857, a cessé d'exister, aussi bien que toutes les additions qui y ont été faites.

L'article 5 vaut la peine d'être reproduit sans commentaires :

"Aussitôt que le président intérimaire entrera dans l'exercice de ses fonctions, il nommera un plénipotentiaire auprès du Saint-Siége, muni des facultés nécessaires pour négocier un concordat qui tranquillise les consciences et légalise les achats de biens ecclésiastiques qui ont été faits à la suite des lois de Réforme."

L'article 7 reconnaît comme religion d'Etat le culte catholique, apostolique et romain, mais ne dit rien au sujet des autres communions.

Ce plan ne laissera pas que de séduire bon nombre d'individus, car malgré tous les efforts du parti et l'appui déclaré que lui prête le pouvoir, le fanatisme religieux est bien loin de disparaître au Mexique. La presse de la capitale est aujourd'hui divisée en deux camps bien tranchés : l'un, représenté par les organes catholiques, attaque le régime actuel et lance l'anathème contre toutes les mesures qui tendent à nullifier ou à détruire le sentiment religieux et l'influence cléricale; l'autre, formé de toutes les nuances du parti libéral, riposte avec non moins d'acrimonie, et les exaltés de ce camp en sont arrivés jusqu'à demander l'expulsion en masse de tous les dignitaires de l'Eglise.

Le journal américain qui s'édite à Mexico et dont le directeur est un catholique sincère, a parfaitement défini, croyons-nous, l'attitude de ses confrères, ennemis du catholicisme.

"La presse libérale, dit-il, semble s'être constituée en véritable gardienne des lois de réforme et se montre on ne peut plus jalouse des infractions qui y sont faites. Si une procession traverse les rues d'un village, ces journaux lancent aussitôt un cri d'alarme; si un prêtre se montre dans la rue, vêtu de son habit ecclésiastique, ils dénoncent cette audace avec colère; si les cloches des églises appellent les fidèles à la messe, ils racontent ce fait avec horreur et demandent un châtiment pour le curé. Un journal annonce l'existence d'un couvent à Tabasco, un autre dit qu'il existe un collége de jésuites à Santa Maria de la Ribera. Un jour, le bruit court que l'archevêque de Mexico s'était montré dans sa voiture, revêtu de son violette; on accusa aussitôt la police de négligence et l'organe officiel du gouvernement du District s'empressa de répondre que les autorités avaient pris toutes leurs mesures pour éviter le renouvellement d'un pareil fait. Quand des choses d'une importance aussi grave sont traitées avec autant d'ardeur, nous devons supposer que celles qui sont moins sérieuses, telles que l'exploitation des mines, le développement du commerce, la protection à l'immigration, seront résolues à la satisfaction de tous les partis."

Il y a malheureusement beaucoup de vrai dans ce que dit le journal *The Two Republics*, et les esprits sérieux se lamentent de voir les hommes intelligents de ce pays dépenser leur esprit et leur énergie à des questions aussi oiseuses et si vaines, alors que tant de problèmes importants (une procession qui passe, d'une cloche qui sonne ou du carnail d'un chanoine, que de chemins de fer, de commerce, d'immigration, de réformes douanières, en un mot, de tout ce qui devrait solliciter davantage leur attention.

Les journaux catholiques se sont alarmés d'une visite faite par les employés du gouvernement du District aux églises de la capitale. La *Voz*, ancien organe officiel de la Société Catholique, a commenté de la sorte cette visite.

"Nous savons que des agents du gouvernement du District ont commencé à faire le recensement des temples de cette ville, prenant note du culte auquel ils sont dédiés, de leur propriétaire, du prêtre qui les administre et des ressources pécuniaires dont ils subsistent. Pourquoi ces demandes? Trame-t-on dans le cabinet ou dans les loges quelque chose de nouveau contre les temples catholiques? Veut-on qu'on ne rende plus de culte à Dieu, pas même dans les temples? Veut-on exiler du Mexique le Souverain Auteur de l'Univers comme *étranger pernicieux?* Aura-t-on par là quelque dame qui figurera comme *déesse de la raison*, ou du progrès, ou de la liberté? On sent si l'on veut simplement réunir des données statistiques?"

Si l'apaisement des esprits tardera longtemps encore, il n'en est pas de même de l'insurrection armée qui est à l'agonie. Les nouvelles qui nous parviennent du Michoacan, quartier-général des rebelles, nous annoncent, à tout moment, des défaites partielles des chefs insurgés, dans lesquelles ces derniers laissent toujours sur le terrain des morts et des blessés et perdent une grande partie de leurs armes et de leurs chevaux. Si, comme on l'assure, le nombre des révoltés n'a jamais dépassé huit ou neuf cents, on en verra bientôt la fin.

REVIREMENT DANS LA POLITIQUE ANGLAISE.—Nous relations récemment la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg au refus péremptoire de l'Angleterre à continuer à prendre part à la conférence de Bruxelles, relative aux conventions internationales en temps de guerre. Le *Times* de Londres contient le compte-rendu d'une importante réunion présidée par le duc de Cambridge à la *Royal united service institution*, et dans laquelle un officier distingué de l'armée anglaise, le major Brackenbury, a donné lecture d'un mémoire intitulé : *Les devoirs d'informations de l'état major à l'étranger et à l'intérieur.* Le travail considérable où l'auteur passe en revue les états-majors de France, de Prusse et d'Autriche, et qui est une sorte de traité technique des devoirs des armées en campagne sur un territoire ennemi, se termine par cette réflexion très digne de remarque.

En cas de nouvelle guerre étrangère, il est possible que nous soyons appelés à intervenir pour la défense d'un principe nécessaire à notre existence nationale. Nous devons alors savoir exactement ce que nous pouvons faire ou ne pas faire. Une armée de cent mille Anglais disponible au dehors comme elle pourrait l'être est une force qui n'est pas à dédaigner. En 1871, elle aurait fait lever le siége de Paris ou anéanti Faidherbe ou Chanzy, suivant le côté choisi par nous; cette armée doit donc être prête à agir à tout moment, ou la moitié de sa valeur est perdue."

Il faut voir dans ces paroles, qui ont obtenu l'assentiment complet de la réunion et du duc de Cambridge, l'inauguration d'une politique nouvelle et l'abandon de l'ancienne politique du ministre Gladstone. L'Angleterre renoncerait donc définitivement, dans l'avenir, à l'isolement systématique où elle s'est si longtemps maintenue, et cesserait de se désintéresser des grandes questions européennes. C'est ce dont il faut l'applaudir sans réserve, son opinion pouvant peser d'un grand poids dans la balance et déterminer plus d'un revirement inattendu.

— La *Volkszeitung* de Berlin, du 28 février, annonce que l'évêque de Metz a refusé de signer la protestation collective des évêques allemands contre la circulaire du prince de Bismark relative à l'élection pontificale. Mgr Dupont des Loges n'a agi ainsi que pour des raisons politiques; il n'a pas voulu se déclarer évêque allemand.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit : rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $1.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 3,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 19 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dû sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau ou sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux, et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet par paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle : les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes, toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales) : sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques) : sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bons fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre : moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs —1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 2 cents chacun.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875 :

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'argent ou valeurs, par tête $300; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $200; joueurs d'instruments, $5; machinistes électriques, $30; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $200 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piquerie de coton, $100; hangars à encre, $300, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $3,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à *jobs* dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, saudis, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines, sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huître $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manéges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence propre pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $20, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue :

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables L'ordonnance repète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2995—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nile-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme :

J. H. HARDY, Secrétaire.

Compagnie d'Assurance Hope

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

INCORPORÉE EN AVRIL 1857.

Bureau, No 21, rue du Camp.

Capital payé.................... $250,000 00

MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS.................... 390,991 00

Actif.................... 276,000

La Compagnie assure contre les risques de Feu, de mer et de Rivières, aux plus bas taux...

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre St-Charles.

Mlle [illegible]

et sa GRANDE TROUPE ANGLAISE D'OPÉRA BOUFFE, composée de 35 artistes.

DIMANCHE SOIR, 28 MARS,
GENEVIÈVE DE BRABANT.

spécialité de troupe Soldène.

DROGAN..........Mlle Emilie Soldène.

On annoncera le jour de la représentation de la GRANDE DUCHESSE, de la FILLE DE MME ANGOT, et de CHILPÉRIC et de la pièce par laquelle à succès, MADAME L'ARCHIDUC.

21 mars—1t.

Théâtre St.-Charles.

BENEFICE DE BAR
PENDANT UNE SEMAINE.

Il jouera les rôles de Micawber, de Falstaff et plusieurs autres rôles. Vendredi, bénéfice de Ben de Bar—Samedi, matinée Ben de Bar.

La semaine prochaine, EMILY SOLDENE et sa troupe anglaise d'Opéra Comique.

21 mars—

SALLE ST-PATRICK.

Grand Concert 2 Avril 1875,

Pour venir en aide à la veuve et aux orphelins de Charles Bruslard, tué le 14 septembre,

Sous la direction de M. O. Collignon.

Ont offert leur généreux concours: MM. les artistes de l'Opéra, et Mme H. L. Gomès, de l'Eglise des Jésuites.

DAMES PATRONESSES

Mme F. N. Ogden,	Mme D. S. Chappin.
" W. J. Behan,	" L. A. Wiltz,
" Wilkinson,	" Madgrer,
" Thad. Waterman,	" Wash. Marks,
" Thomas,	" Capdevielle,
" A. Olivier,	" E. Tessereau,
" B. L. Millaudon,	" G. Pascal,
" Allain Eustis,	" J. Pollock,
" Geo. Binder,	" J. G. Gaines,
" E. Forstall,	" E. Pascal,
" A. Duplão,	" N. Duclos,
" M. Sally,	" P. Forstall,
" N. Bienvenu,	" Ducom,
" C. Hennoré,	" F. Avegno,
" Hebert,	" H. Forstall,
" E. Musgrove,	" Dr Folwell.

M. L. Grunewald a généreusement offert ses pianos STEINWAY.

Prix d'entrée - - - - - - Une piastre.

On peut se procurer des billets dans les principaux magasins de la ville.

Concert des Vieilles Gens

AU BÉNÉFICE DE

L'ASILE DES VIEILLARDS ET DES INFIRMES.

Dirigé par

LES PETITES SŒURS DES PAUVRES.

DAMES PATRONESSES.

Mme I. H. Stauffer,	Mme J. B. Wallace,
Mme Dr Folwell,	Mme Denègre,
Mme John Henderson,	Mme W H Byrnes,
Mme Henry Green,	Mme R W Montgomery,
Mme R L Gibson,	Mme Thomas Simms,
Mme W J Behan,	Mme D Morgan,
Mme B F Simms,	Mme Dr Fenner,
Mme T J Semmes,	Mme A Ledoux,
Mme T L Bayne,	Mme Chas Macready,
Mme H D Ogden,	Mme Alf H Isaacson,
Mme J Curtis Waldo.	Mme W J Castell.

Les citoyens auront encore l'occasion d'entendre de la bonne vieille musique. Le comité sera dirigé par le professeur

WATTS,

—Et aura lieu—

A LA SALLE ST. PATRICK,

Le Mercredi soir, 31 Mars 1875.

Prix d'entrée.......... Cinquante Cents.

On peut se procurer des billets en s'adressant aux principaux magasins et bureaux et aux dames patronesses.

19mars au 31 mars

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.

Le public est informé que l'Union Française tient à sa disposition des cultivateurs, artisans et ouvriers en tous genres. Des livres sont ouverts pour recevoir les demandes des travailleurs et celles des personnes désirant les employer. Un cours d'anglais gratuit a lieu au siége de la société les Lundi, Mercredi, Vendredi soir à 7 heures.

Président,
L. BRETON.

11 juin—1an

AU PUBLIC.

Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme et de Névralgies.

Témoignage local.

Nous, soussignés, résidents de la ville de la Nouvelle Orléans, avons fait l'essai de "l'Anti Rheumatic Mixture", de M. J. Jacquemot, et avons trouvé les vertus mentionnées dans l'annonce. Nous le recommandons, avec plaisir aux personnes qui souffrent de rhumatismes et de névralgies.

Voir l'annonce,

James Regan, propriétaire des écuries du No 134 de la rue Baronne.
Stephen Krass, coin des rues Annonciation et Saint-Andre.
Charles Becker, propriétaire du magasin de chaussures du No 93 de la rue Tchoupitoulas.
A. Gath, de la boulangerie du No. 2 de la rue Fulton.
Charles Ruhler, grocer, coin des rues Tchoupitoulas et Nayades.
Capt. Boyd Robinson, 410 rue des Remparts.
Mme Ann O'Hara, coin des rues Camp et St. Andre.
A. J. Wickes, 84 rue St-André.
Capt. Wm. Claiborne Harrison, 691 rue Dryades.
Eugene Kraill, propriétaire du Pelican Brewery, No 282 rue Villeré.
George Stonemeagel, 186 rue Villeré.
W. A. Kowalski, 161 rue Tchoupitoulas.
Jos. Deaths, 391 rue Josephine.
Capt. Jas. A. Sylvester, 341 rue St Charles.
Mme M. J. Brun, sage femme, 311 rue Magazine.
Mme F. Mühlstadt, sage femme, 334 rue du Camp
H. H. Finegan, jaugeur, en chef de la Douane des E. U.
O. T. Theisman, grocer, 384 rue des Magasins.
16 mars—1an

Restaurants, Hôtels, &c.

Hôtel et Restaurant

—DE—

H. MATARAN,

No 21 Beekman Street, New-York.
2 mars—1mois

Cosmopolitan Eating House.

Rue Conti, No 58,

Entre les rues Royale et le Passage de la Bourse Nouvelle-Orléans.

Café et lait, de 4 à 9 heures du matin, 5 cents la tasse.

Déjeuners réguliers, de 8 heures à midi, à 25c. Déjeuners, dîners et soupers, de 4 heures du matin à minuit, d'après la carte.
[illegible]

Restaurant des Quatre-Saisons.

M. JOHN BOSIO, propriétaire du Restaurant des Quatre-Saisons, prévient ses amis de la ville et de la campagne, ainsi que le public en général, qu'il a transféré son restaurant du No 135 de la rue de Chartres au No 111 de la même rue, entre St. Louis et Conti. Il profite de cette occasion pour remercier le public et sollicite en même temps la continuation de son bienveillant patronage. Il informe en outre ses amis qu'il a des salons particuliers au premier, et des chambres meublées à louer à la semaine ou au mois. Les personnes de la ville et de la campagne y trouveront tout le confort désirable. Le restaurant sera ouvert jusqu'à minuit.

Commercial Restaurant,

197..........Rue de la Douane..........197

MM. GERMAIN & AUGUSTE,

PROPRIÉTAIRES.

On y trouvera tout ce que la saison fournit de plus délicat et toute espèce de vins de choix; tout ce qu'il faut pour les soirées, les mariages, etc. Il y a des salons particuliers au premier; des chambres élégamment meublées à louer à la semaine ou au mois, à des prix réduits.

Le restaurant est ouvert jusqu'à minuit.

Collége Commercial de Dolbear,

263..........Rue du Canal..........263

AU TROISIÈME ETAGE, est ouvert toute l'année, de 9 heures du matin à 9 heures du soir. On peut commencer n'importe quand, à prendre des leçons de tenue des livres, d'écriture, d'arithmétique, d'anglais, de français et d'allemand. L'institution reçoit, le jour et le soir, des élèves de 8 à 50 ans. Classe de 4 à 5 heures, pour les dames.

LEVI DOLBEAR, président.

N. B.—Privilége d'élève à vendre.

24janv—1anMJD

Réparations de Casserolles.

MM. FERDINAND CHERBAS & ABGHANGEMURE, 64 rue Bourgogne, entre Conti et Bienville, se chargent des réparations et du blanchissage de casserolles à raison de 15 cents la pièce et garantissent cuillères, fourchettes, chandeliers, etc., à des prix très modérés. Pour plus amples renseignements, s'adresser à eux.

L. VIPLE,

9 Rue Bourbon,

Près Canal.

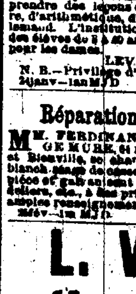

spécialité de Gants pour dames, messieurs et enfants, et de parfumeries françaises.

On trouvera pendant la saison d'hiver une belle qualité de Gants, à $1. la paire.

5nov—1an MJD

ANT. CARRIERE, O. CARRIERE, E. L. CARRIERE

A. Carrière & Co.,

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE, &c. &c.

No. 42, rue Vieille-Levée.

REÇOIVENT régulièrement : Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et Sherry, huiles d'olives.

Avances libérales sur consignations, à nos amis à Londres, Liverpool, Hâvre et Bordeaux.

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL.

No. 20 rue Baronne.

J. L. GUBERNATOR, Président,
R. BENNER, caissier.

Les dépôts faits par les laboureurs, ouvriers et par les employés...

[illegible]

Tous les dépôts sont payables sur demande.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADÉMIE DE MUSIQUE

DE SIDWELL.

[illegible]

Théâtre des Variétés

Directeur..........JNO. E. OWENS.
Contrôleur..........THEO. HAMILTON.

Dernière semaine de l'artiste aimée

Mme F. S. CHANFRAU

Lundi, mardi, mercredi soir,
ET MERCREDI, EN MATINÉE,

La nouvelle pièce à sensation en quatre tableaux,

JEALOUSY,

Clara Northrup..........Mme F. S. Chanfrau.

Jeudi—CHRISTIE JOHNSTONE, et ...

AU SINGE QUI VISSE.

MANUFACTURE DE CHAUSSURES VISSÉES

$3 50 la paire

POUR HOMME, FEMME ET ENFANTS.

164..........Rue Royale..........164

RECEVANT les CUIRS directement de France...

[illegible]

Chaussures! Chaussures!

A BON MARCHÉ,

AU MAGNOLIA.

194..........rue Royale..........

M. G. LUDER, venant de recevoir de France un grand assortiment de chaussures pour dames, prévient sa nombreuse clientèle et le public en général qu'il vendra ses chaussures à bas prix à cause de la crise actuelle; il possède en outre ... MACHINE A VISSER, qui lui permettra de faire les chaussures pour hommes, femmes et enfants à bon marché.

5 fév—7m.

PIERRE PAVIA

Fabricant de Chaussures à Vis.

PREMIÈRE FABRIQUE DU SUD.

Au No. 138 de la rue Royale entre les rues Bienville et Toulouse.

INVENTEUR breveté et fabricant de chaussures à vis métalliques. Elles ne peuvent pas se découdre; elle ont remporté le premier prix à la Foire de l'Etat de la Louisiane, la médaille en 1872 et la médaille en argent en 1873.

AU PROGRES

ERNEST CABAUD,

Fabricant de Chaussures à Vis.

Rue Royale, No 66, près Conti.

SYSTÈME BREVETÉ PERFECTIONNÉ.

DEMANDE D'AGENTS DANS TOUTES LES VILLES DU SUD, POUR LA CÉLÈBRE MACHINE A COUDRE, DE WEED.

La machine qu'on fait fonctionner le plus aisément, celle qui fait le moins de bruit, la plus durable et la plus populaire de toutes les machines.

AVANTAGES EXTRAORDINAIRES.

S'adresser au WEED SEWING MACHINE Co. No 207, de la rue du Canal.

L. C. ARNY,

A l'ancien établissement
Pour la mise en bouteille,
Nos 26, 28 et 30 de la rue Bienville.
(ancien magasin de J. A. Blaffer & Cie)

OFFRE à vendre, en bouteille, ALE, PORTER, LAGER DE ST-LOUIS, CIDRE & ALE AU GINGEMBRE. Ale Draught de Philadelphie, de WM. MASSEY & CO.

L. GIROT,

Tailleur et marchand de linge fait,

Au No 11 de la RUE DU CAMP,

informe sa nombreuse clientèle et le public en général qu'il vient de recevoir un assortiment de marchandises du meilleur goût et de première qualité.

Chacun est invité à venir faire son choix pour le printemps et l'été. On trouve dans les magasins de l'établissement de M. GIROT: toutes les étoffes, coupe élégante et prix réduits pour le comptant. M. Giraut lui-même coupe. Toutes les commandes et garantit tout ce qu'il entreprend.

Son stock d'habillements confectionnés est aussi fort remarquable, et il est offert à des prix selon les temps.

1 nov—6m

$50, $100, $500, $1000.

PLACEZ en priviléges d'actions (Stock privileges) dans Wall Street, ... milliers ... ALEX FROTHINGHAM & CO., Bankers and Brokers, 12 Wall Street, New York, Opp. N. Y. Stock Exchange.

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULON,
No. 33...RUE VIEILLE-LEVÉE...No. 33
(Encoignure Bienville)

Manufacture à vapeur de :
TABAC A FUMER ET A PRISER,
Et Importateur de :
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES, &c.

13 déc—1an

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans

Au No. 3 de la rue Carondelet.

A côté de la banque Nationale de l'Union.

Cette compagnie incorporée en 1857, assure contre les risques de mer, de rivière et d'incendie. Elle règle et paie promptement les pertes.

A. CHIAPELLA, président.
J. M. CRAWFORD, secrétaire.

—DIRECTEURS—

Victor Maignan, W. B. Schmidt,
L. F. Génerés, A. Rodriguez,
R. Seiley, Edward Sardino,
J. Bayle, J. J. Fernandez,
A. Chiapella.

13 fév—1an

JOS. DAVID,

127 Vieille Levée au Bienville,
NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE,

REÇOIT des consignations de Sucre, Coton, Riz, etc., etc.

Il a en main un assortiment général de Vins, Liqueurs, etc., etc.

Avances libérales faites sur toute consignation.

BARNETT & GAMMACK,

COURTIERS,
BUR. RUE CARONDELET,

Achètent et vendent :
BONDS, ACTIONS, GAGES,
Valeurs de Ville et d'Etat.

Argent prêté sur garantie.

Taxes et Licences réglées promptement.

Négociations d'hypothèques.

Charbon. Charbon.

W. G. COYLE & CO.,

COAL. Charbons PITTSBURG, VIRGINIE, CANNEL et ANTHRACITE, livrés aux plus bas prix du marché.

Bureau, No 186 de la rue Gravier. Dépôts, No 188 de la rue Gravier...

DONATIEN AUGUSTIN,

Register in Bankruptcy.

LOTERIES.

Seulement 10,000 Numéros.

BLOOD FERTILIZING WORKS

FERTILISEURS.

GEO. VILLE.

ASSURANCE SUR LA VIE.

New York Life Insurance Company.

COPES & OGDEN,

Agents-Généraux.

Avis aux Contribuables.

Notice to the Public & Taxpayers.

VENTES JUDICIAIRES.

VENTES A L'ENCAN.

CAZAUX & VERGNOLE

En Vins, Sirops et Cordiaux.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

de la Nouvelle-Orléans.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.

Sun Mutual Insurance Company

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

[illegible]